

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1028

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Gervais, M. Croizier et Mme Maud Petit

à l'amendement n° CS1005 de Mme Maximi

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° La section 3 du chapitre VII du titre II du livre II est complétée par un article 227-11-1 ainsi rédigé :

« « Art. 227-11-1. – Par dérogation, nul ne peut être poursuivi sur le fondement des articles 227-5 et 227-7 pour des faits produits par un parent entre le moment où il saisit la juridiction compétente aux fins de délivrance de l'ordonnance de protection provisoire prévue à l'article 375-5 du code civil net la date à laquelle la décision statuant sur cette demande lui est notifiée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une exception à la sanction portée à la non représentation d'enfant pendant le temps de l'ordonnance de protection provisoire.